

spida.

Spida

**Personalvorsorgestiftung**

Bergstrasse 21

Postfach

CH-8044 Zürich

Telefon 044 265 50 50

info@spida.ch

www.spida.ch

# Règlement de prévoyance Fondation de prévoyance

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024

## Sommaire

<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Art. 1 Nom et but .....	3
Art. 2 Définitions .....	3
Art. 3 Admission dans la Fondation .....	3
Art. 4 Début et fin de l'assurance .....	4
Art. 5 Salaire déterminant/salaire assuré .....	4
Art. 6 Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse .....	5
<b>PRESTATIONS DE LA FONDATION</b>	<b>5</b>
Art. 7 Rente de vieillesse avec option de capital .....	5
Art. 8 Rentes d'enfant de retraité .....	6
Art. 9 Rente d'invalidité .....	6
Art. 10 Rentes d'enfant d'invalidé .....	7
Art. 11 Rente de conjoint, indemnisation .....	7
Art. 12 Rente de partenaire .....	8
Art. 13 Rentes d'orphelin .....	9
Art. 14 Capital-décès .....	9
Art. 15 Prestations liées au modèle de préretraite Enveloppe de édifices .....	9
Art. 16 Prestations suite à d'autres modèles de préretraite .....	10
Art. 17 Prestation de sortie .....	11
Art. 18 Maintien facultatif de l'assurance .....	11
<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES PRESTATIONS</b>	<b>13</b>
Art. 19 Versement des prestations .....	13
Art. 20 Encouragement à la propriété du logement .....	13
Art. 21 Divorce .....	14
Art. 22 Adaptation des rentes .....	16
Art. 23 Surindemnisation et réductions de prestations .....	16
<b>FINANCEMENT</b>	<b>17</b>
Art. 24 Obligation de cotiser .....	17
Art. 25 Montant des contributions .....	17
Art. 26 Virement de prestations de libre passage et rachat facultatif .....	17
<b>DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORGANISATION ET LA GESTION</b>	<b>18</b>
Art. 27 Conseil de Fondation .....	18
Art. 28 Devoir d'information et de déclaration .....	18
<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>18</b>
Art. 29 Contentieux .....	18
Art. 30 Lacunes du règlement, traductions .....	18
Art. 31 Résiliations de contrat .....	19
Art. 32 Mesures d'assainissement .....	19
Art. 33 Dispositions transitoires : .....	19
Art. 34 Modifications, entrée en vigueur .....	19
<b>ANNEXE</b>	<b>21</b>

## Dispositions générales

### Art. 1 Nom et but

- 1.1 La Fondation est enregistrée au registre pour la prévoyance professionnelle sous le nom de «Spida Fondation de prévoyance» selon les articles 80ss CCS, l'article 331 CO et l'article 48 alinéa 2 LPP avec siège à Zurich.
- 1.2 La Fondation a pour but d'assurer la prévoyance professionnelle (prévoyance vieillesse, invalidité et survivants) en faveur du personnel des entreprises affiliées. Sont déterminantes les dispositions du présent règlement et du plan de prévoyance correspondant.
- 1.3 La Fondation est inscrite au registre pour la prévoyance professionnelle. Elle s'engage ainsi à servir les prestations minimales légales requises par la LPP dans tous les cas.

### Art. 2 Définitions

- 2.1 À moins de stipulation contraire, les dénominations de personnes s'appliquent toujours aux deux sexes. Dans les dispositions suivantes, l'utilisation du masculin ou du féminin pour les personnes vaut également pour celles de l'autre sexe. Les personnes vivant sous le régime d'union enregistrée conformément à la loi fédérale sur l'union enregistrée du 18 juin 2004 (loi sur le partenariat enregistré) jouissent dans ce règlement du même statut juridique que les couples mariés. En ce sens, le terme d'époux employé dans le cadre du présent règlement s'applique également aux personnes vivant en union enregistrée.
- 2.2 Signification des abréviations utilisées dans le cadre de ce règlement :
  - AVS** – Assurance vieillesse et survivants fédérale
  - Institution supplétive LPP** – Institution de prévoyance et de libre passage selon l'art. 60 LPP, resp. l'art. 4 al. 2 et 3 LFLP
  - Âge LPP** – Différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance
  - LPP** – Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
  - Entreprise** – Employeur affilié
  - LFLP** – Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
  - AI** – Assurance invalidité fédérale

**Âge de référence** – L'âge de référence pour les hommes est de 65 ans.

Pour les femmes, l'âge de référence est le suivant :

Nées en 1960 et avant	64 ans
Nées en 1961	64 ans et trois mois
Nées en 1962	64 ans et six mois
Nées en 1963	64 ans et neuf mois
Nées en 1964 et après	65 ans

**Fondation** – Spida Fondation de prévoyance

**Assuré** – Toute personne assurée selon ce règlement

**Assurés actifs** – assurés actifs soumis à cotisation

### Art. 3 Admission dans la Fondation

- 3.1 Sont admis dans la Fondation tous les employés annoncés par l'entreprise, pour autant que le contrat de travail ait été conclu pour une durée illimitée ou limitée à plus de trois mois. Si un contrat de travail limité à trois mois est prolongé, l'employé doit être immédiatement admis dans la Fondation.

Si plusieurs engagements auprès d'un même employeur durent au total plus de trois mois et qu'aucune interruption ne dépasse trois mois, le salarié est assuré dès le début du quatrième mois de travail.

- 3.2 Ne sont pas admis dans la Fondation :
  - les employés dont le revenu annuel ne dépasse pas 3/4 de la rente AVS maximum;
  - les employés invalides à 70% au moins au début du rapport de travail;
  - les employés qui restent assurés provisoirement auprès de leur institution de prévoyance actuelle  
parce qu'ils participent à des mesures de réinsertion de l'AI ou parce qu'ils perçoivent une prestation transitoire de l'AI.
- 3.3 Pour les employés à temps partiel, il peut être convenu dans la convention d'affiliation que le seuil d'entrée dans la LPP et la déduction de coordination seront adaptés en fonction de leur niveau d'emploi.
- 3.4 En cas d'incapacité partielle de gain au moment de l'admission dans la Fondation, seule la part qui correspond au degré de l'aptitude au gain est assurée.

#### **Art. 4 Début et fin de l'assurance**

- 4.1 L'admission dans la Fondation pour les risques décès et invalidité a lieu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 18<sup>e</sup> anniversaire; pour la prévoyance vieillesse, le 1<sup>er</sup> janvier de l'année du 25<sup>e</sup> anniversaire.
- 4.2 L'assurance prend fin à la dissolution des rapports de travail, dans la mesure où il n'existe pas de droit à des prestations d'assurance ou aucun maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 18 n'est convenu, ou au moment à partir duquel le salaire annuel n'atteint pas les 3/4 de la rente de vieillesse AVS maximale, sous réserve de l'art. 3.3.

Les risques d'invalidité et de décès restent assurés jusqu'à un mois après la fin de la relation de pension, sauf si une nouvelle relation de pension a été conclue auparavant.

#### **Art. 5 Salaire déterminant/salaire assuré**

- 5.1 Le salaire déterminant correspond au salaire annuel AVS présumé. Les allocations familiales, remboursements des frais et composantes de salaire occasionnels ne sont pas pris en compte. Les salaires découlant de contrats avec des employeurs non affiliés à la Fondation ne sont pas pris en compte.
- 5.2 Si l'occupation au sein de l'entreprise remonte à moins d'un an, le salaire déterminant correspond au salaire qui aurait été perçu sur une année complète. En cas de fortes variations des revenus, la moyenne des trois années civiles précédentes est déterminante.
- 5.3 Les cotisations et prestations sont fixées sur la base du salaire assuré. Le plan de prévoyance correspondant permet de déterminer le salaire assuré.
- 5.4 Le salaire assuré peut être limité dans le plan de prévoyance.
- 5.5 Les assurés actifs dont le salaire déterminant baisse d'au maximum 50% à partir de leurs 58 ans peuvent demander à continuer d'assurer le salaire assuré jusqu'alors si leur entreprise prévoit cette possibilité. La continuation de l'assurance prend fin sur demande écrite de l'assuré ou à achèvement du contrat de travail, mais au plus tard lorsqu'il atteint l'âge de référence.
- 5.6 En cas de congé non payé, l'assurance des prestations de risque en cas de décès et d'invalidité peut être maintenue à titre facultatif pendant 12 mois au maximum. La condition préalable est l'accord écrit de l'entreprise qui se charge de l'encaissement des cotisations et qui assume le risque d'encaissement vis-à-vis de la fondation. L'assurance des prestations de risque pendant un congé non payé n'est autorisée que si la proposition écrite est parvenue à la fondation avant le début du congé non payé. Durant le congé non payé, 100% des frais de risque et d'administration doivent être versés à la fondation. La répartition des cotisations est convenue entre l'entreprise et ses collaborateurs et communiquée par l'entreprise à la fondation. Aucune cotisation d'épargne n'est prélevée. L'assurance risque facultative pendant un congé non payé est possible au plus tard jusqu'à l'âge de référence.

## Art. 6 Avoirs de vieillesse et bonifications de vieillesse

- 6.1 Un compte épargne individuel est géré pour chaque assuré de l'assurance vieillesse, duquel résulte l'avoir de vieillesse.

L'avoir de vieillesse se compose :

- des prestations d'entrée transférées, y compris les intérêts ;
- des apports volontaires, y compris les intérêts ;
- des bonifications annuelles de vieillesse, y compris les intérêts ;
- des remboursements des versements anticipés pour la propriété du logement, y compris les intérêts ;
- des cotisations qui ont été créditées dans le cadre d'un partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce ou suite au rachat consécutif au divorce, y compris les intérêts ;
- moins les éventuels versements anticipés pour la propriété du logement et les versements en cas de divorce, y compris les intérêts.

Les bonifications annuelles de vieillesse de l'année en cours ne sont pas rémunérées.

- 6.2 Les avoirs de vieillesse de l'année en cours correspondent aux cotisations d'épargne déterminées dans le plan de prévoyance déterminant.
- 6.3 Le Conseil de fondation fixe le taux d'intérêt pour l'avoir de vieillesse sur une base annuelle ex-ante. Pour les avoirs de vieillesse LPP (minimum LPP légal), le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimum LPP légal.

## Prestations de la Fondation

### Art. 7 Rente de vieillesse avec option de capital

- 7.1 Les assurés actifs dont le contrat de travail s'achève entre l'accomplissement de leur 58<sup>e</sup> année et l'atteinte de l'âge de référence, peuvent demander le versement d'une rente de vieillesse ; demeurent réservées les dispositions selon l'art. 7.4 (Limites supérieures pour le prélèvement de la rente conformément à l'annexe) ainsi que les dispositions de l'art. 19.2.

Aucun versement de la rente de vieillesse n'est possible avant l'âge ordinaire de la retraite, si un nouveau rapport de travail auprès de la même entreprise suit la résiliation des rapports de travail sans interruption significative. Par interruption significative, on entend une durée d'au moins trois mois. Si la Fondation constate l'absence d'une interruption significative, elle peut annuler la retraite anticipée.

- 7.2 Les assurés actifs qui poursuivent leur activité professionnelle auprès de leur employeur au-delà de l'âge de référence peuvent continuer à gérer leur prévoyance jusqu'à arrêt complet de leur activité professionnelle, mais au plus tard jusqu'à leurs 70 ans. Plus aucune prime de risque n'est perçue pendant la continuation de la prévoyance. Le montant des contributions et des bonifications de vieillesse est déterminé dans le plan de prévoyance. Les assurés peuvent renoncer au prélèvement de cotisations d'épargne après l'âge de référence au moyen d'une communication écrite adressée à la fondation ; dans ce cas, la cotisation d'épargne de l'employeur est également supprimée, de sorte qu'aucune bonification de vieillesse n'est versée après l'âge de référence. Si l'assuré décède après avoir atteint l'âge de référence et avant la cessation complète de l'activité lucrative, les survivants ont droit à des prestations de survivants, pour autant que les conditions prévues aux art. 11 à 14 soient remplies. La rente de conjoint et de partenaire ainsi que la rente d'orphelin sont calculées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait été due au moment du décès de l'assuré. Si une demande valable de versement d'un capital de vieillesse selon l'art. 7.3 a été soumise à la fondation avant la date du décès (pour les assurés mariés, la signature authentifiée du conjoint doit impérativement avoir été remise à la fondation avant la date du décès), le capital de vieillesse est versé aux bénéficiaires selon l'art. 14 au lieu des rentes de survivants.

Les assurés actifs dont le salaire déterminant baisse d'au moins 20% à partir de leurs 58 ans peuvent demander le versement d'une prestation de vieillesse partielle. La rente partielle de vieillesse correspond au pourcentage de baisse du salaire déterminant par rapport à la rente de vieillesse complète. Le départ

en retraite peut s'effectuer en trois étapes au maximum, et les éventuelles étapes partielles auprès d'une institution de prévoyance antérieure doivent également être comptées. La limite supérieure pour le versement d'une rente conformément à l'art. 7.4 ou à l'annexe est pondérée pour chaque échelon partiel par le pourcentage de diminution du salaire correspondant.

- 7.3 L'assuré peut percevoir ses prestations de vieillesse (en cas de départ en retraite anticipé, partiel, ordinaire ou différé) entièrement ou partiellement sous forme d'un dédommagement en capital de la rente de vieillesse. La déclaration doit être faite avant le versement de la première prestation de retraite. Le versement du dédommagement en capital entraîne une diminution de l'avoir de vieillesse disponible qui équivaut au montant du dédommagement en capital. La rente de vieillesse et les autres prestations de prévoyance qui dépendent du montant de l'avoir de vieillesse sont calculées sur la base de l'avoir de vieillesse réduit. La part LPP est réduite en fonction du pourcentage de l'avoir de vieillesse total. Si l'assuré est marié, la demande de perception du capital de vieillesse doit être signée par le conjoint officiellement par une signature certifiée conforme (sauf dans les cas cités à l'art. 19.2).
- 7.4 Les dispositions figurant dans l'annexe s'appliquent à la conversion de l'avoir de vieillesse minimal selon la LPP et des autres avoirs de vieillesse (part surobligatoire) ainsi qu'aux limites supérieures déterminantes pour un versement de rente.

## Art. 8 Rentes d'enfant de retraité

- 8.1 L'assuré au bénéfice d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de retraité pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une rente d'orphelin. Ce droit s'éteint au décès de l'ayant droit à la rente, mais au plus tard à l'expiration du droit à une rente d'orphelin.
- 8.2 Le montant des rentes d'enfant de retraité est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.

## Art. 9 Rente d'invalidité

- 9.1 Ont droit à des prestations d'invalidité de la Fondation les assurés qui ont été reconnus invalides à 40% au moins par l'Assurance invalidité fédérale (AI) et qui étaient assurés auprès de la Fondation au début de l'incapacité de travail dont la cause a abouti à l'invalidité.
- 9.2 Il y a invalidité dans la mesure où une personne assurée est invalide au sens de l'AI dans le domaine de l'activité professionnelle. Le droit à la rente s'éteint au plus tard à l'âge de référence. Une fois l'âge de référence atteint, la rente d'invalidité est remplacée par une rente de vieillesse, conformément à l'art. 7 :

Pour l'échelonnement du droit à la rente, la règle suivante s'applique :

- un degré d'invalidité d'au moins 70% donne droit à une rente entière.
- Si le degré d'invalidité de l'AI est inférieur à 70%, le montant du droit à une rente d'invalidité est fixé en pourcentage d'une rente entière (= degré de rente de la Fondation). Pour un degré d'invalidité de 50 à 69%, le degré de rente de la Fondation correspond au degré d'invalidité (p. ex. degré de rente de la Fondation de 52% pour un degré d'invalidité de 52%). Pour un degré d'invalidité de moins de 50%, les degrés de rente suivants de la Fondation s'appliquent :

Degré d'invalidité de l'AI	Degré de rente de la Fondation
49%	47,5%
48%	45%
47%	42,5%
46%	40%
45%	37,5%
44%	35%

43%	32,5%
42%	30%
41%	27,5%
40%	25%
Moins de 40%	pas de rente

- 9.3 La Fondation diffère le droit aux prestations d'invalidité aussi longtemps que l'assuré perçoit son salaire plein ou jusqu'à épuisement des indemnités journalières, lorsque :
- l'assuré reçoit au lieu du salaire entier des indemnités journalières de l'assurance maladie ou accident, qui s'élèvent au moins à 80 % du salaire perdu, et
  - les indemnités journalières ont été financées au moins pour moitié par l'employeur.
- 9.4 Le montant de la rente d'invalidité est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.
- 9.5 La Fondation dispense tout assuré invalide du versement des cotisations, proportionnellement au degré de rente de la Fondation. L'avoir de vieillesse continue d'être accumulé jusqu'à la fin du droit aux prestations d'invalidité.
- 9.6 En cas d'invalidité partielle, l'avoir de vieillesse de l'assuré disponible au début du droit à la rente d'invalidité est réparti selon le degré de rente. L'avoir de vieillesse qui correspond à la partie active continue d'être cumulé de la même manière que celui d'un assuré dont la capacité de travail est intégrale. En ce qui concerne le salaire assuré, les montants limites selon le plan de prévoyance sont réduits en fonction du degré de rente.
- 9.7 Si la rente AI est diminuée ou supprimée après une baisse du degré d'invalidité, les prestations d'invalidité de la Fondation continuent d'être versées comme jusqu'alors dans la mesure où et tant que l'assuré remplit les conditions de l'article 26a LPP. La rente d'invalidité de la Fondation est réduite conformément à la baisse du degré AI pour autant que cette réduction soit compensée par un revenu supplémentaire de l'assuré.
- 9.8 La rente d'invalidité une fois fixée est augmentée, réduite ou supprimée si, à la suite d'une révision de l'AI, le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle se modifie d'au moins cinq points de pourcentage. De plus, la Fondation peut à tout moment redéfinir la rente d'invalidité sans être liée à la décision de l'AI, si la décision antérieure s'avérait incorrecte par la suite.
- 9.9 Pour les assurés qui ont déjà droit à des prestations d'invalidité de la Fondation avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les dispositions transitoires selon l'art. 33 s'appliquent.

## **Art. 10 Rentes d'enfant d'invalide**

- 10.1 L'assuré au bénéfice d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalide pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une rente d'orphelin.
- 10.2 Les rentes pour enfant d'invalide sont accordées au même moment que la rente d'invalidité. Le droit à la rente cesse cependant quand la rente d'invalidité est supprimée, mais au plus tard à l'expiration du droit à une rente d'orphelin.
- 10.3 Le montant de la rente d'enfant d'invalide est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.

## **Art. 11 Rente de conjoint, indemnisation**

- 11.1 Le conjoint survivant d'un assuré actif, invalide ou retraité décédé (y compris les conjoints survivants d'assurés dans le maintien facultatif de l'assurance selon l'art. 18 ou d'assurés avec assurance de risque en cas de congé non payé selon l'art. 5.6) a droit à une rente de conjoint, pour autant que l'une des deux conditions suivantes soit remplie au moment du décès :
- soit il pourvoit à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ;
  - ou
  - avoir plus de 40 ans révolus et à condition que le mariage ait duré au moins cinq ans.

- 11.2 Si l'époux survivant ne remplit aucune de ces conditions, il a droit à une indemnisation unique équivalente à trois fois le montant annuel de la rente de conjoint. La durée d'un partenariat selon l'art 12.1 est prise en compte dans la durée du mariage conformément à l'art 11.1.
- 11.3 Le droit à une rente de conjoint débute à l'expiration du paiement du salaire ou de la jouissance du salaire, resp. à l'expiration de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Pour les assurés dans l'assurance facultative selon l'art. 18 ou des assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6, le droit débute le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du décès. Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le conjoint bénéficiaire décède. La rente de conjoint s'éteint également si le conjoint bénéficiaire se remarie.
- 11.4 Le montant de la rente de conjoint est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. Le montant de la rente versée au conjoint divorcé conformément aux art. 11.5 et 11.6 est limité au montant de la rente minimale LPP légale.
- 11.5 Après le décès de son ancien conjoint, le conjoint divorcé est assimilé au conjoint survivant, si le mariage a duré au moins dix ans et qu'une rente selon l'art. 124e, al. 1 CC ou l'art. 126, al. 1 CC a été accordée au conjoint divorcé lors du divorce.
- Les partenaires enregistrés survivants ont les mêmes droits que les conjoints survivants. Si un partenariat enregistré est dissous judiciairement, l'ex-partenaire survivant a les mêmes droits que le conjoint divorcé survivant.
- Le droit subsiste tant que la rente aurait été due.
- Le conjoint divorcé/le partenaire enregistré survivant doit faire valoir son droit à une rente de conjoint dans un délai de trois mois après le décès de l'assuré.
- 11.6 Les prestations de la Fondation sont réduites à hauteur du montant dont elles excèdent, conjointement avec les prestations de survivants de l'AVS, le droit résultant du jugement de divorce. Les prestations de survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont plus élevées qu'un propre droit à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

## **Art. 12 Rente de partenaire**

- 12.1 Le partenaire survivant d'un assuré actif, invalide ou retraité décédé (y compris les partenaires survivants d'assurés dans le maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18 ou d'assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6) a droit à une rente pour partenaire, pour autant que les conditions suivantes soient remplies au moment du décès :
- le partenaire de vie survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ;
  - ou
  - le partenaire de vie a 40 ans révolus et il a partagé la vie et fait résidence commune à une adresse certifiée avec la personne décédée et jusqu'à sa mort.
- Le droit à la rente de partenaire présuppose également que les deux partenaires n'étaient pas mariés et ne vivaient pas sous le régime d'une union enregistrée au moment du décès.
- 12.2 Le droit à la rente de partenaire débute à l'expiration du paiement du salaire ou de l'indemnité post mortem ou à l'expiration de la rente de vieillesse ou d'invalidité. Pour les assurés dans l'assurance facultative selon l'art. 18 ou des assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6, le droit débute le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date du décès. Ce droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel le partenaire décède. La rente de conjoint s'éteint également si le conjoint bénéficiaire se remarie.
- 12.3 Le montant de la rente de partenaire est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.
- 12.4 Le partenaire de l'ayant droit à la rente de vieillesse, non marié, a droit à la rente de partenaire si la vie commune a commencé avant l'âge de 60 ans.
- 12.5 Il n'existe aucun droit à une rente de partenaire si la personne bénéficiaire perçoit déjà une rente de conjoint ou de partenaire ou a perçu une prestation en capital correspondante.

12.6 Le partenaire survivant doit faire valoir son droit à une rente de partenaire dans un délai de trois mois après le décès de l'assuré. Le droit doit être justifié de manière adéquate.

## **Art. 13 Rentes d'orphelin**

- 13.1 Si l'assuré actif, invalide ou retraité décède (y compris les assurés dans le maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18 ou les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6), ses enfants ont droit à une rente d'orphelin ainsi que les enfants recueillis si l'assuré était tenu de pourvoir à leur entretien.
- 13.2 Le montant de la rente d'orphelin est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant. Si l'enfant est orphelin de père et de mère, la rente d'orphelin est doublée.
- 13.3 Le droit à la rente d'orphelin commence à l'expiration de la rente de vieillesse ou d'invalidité, resp. à l'expiration du droit au plein salaire ou à des indemnités compensatrices. Il cesse au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste jusqu'à l'âge de 25 ans au plus tard, tant que l'orphelin est en formation ou s'il est invalide à 70% au moins.

## **Art. 14 Capital-décès**

- 14.1 Si une personne assurée active (y compris les assurés dans le maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18 ou les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6) décède avant l'âge de la retraite, un capital-décès devient exigible. Les ayants droit sont les survivants, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre de priorité suivant :
- le conjoint et les enfants ayant droit à une rente ou, à défaut,
  - le partenaire dans le sens des critères de l'art. 12.1 ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles l'assuré a notablement pourvu avant son décès, dans la mesure où le partenaire ou la personne physique ne touche pas déjà une rente de conjoint ou de partenaire ou a perçu une prestation en capital correspondante, ou à défaut,
  - les autres enfants ; à défaut,
  - les parents ; à défaut,
  - les frères et sœurs ; à défaut,
  - les autres héritiers légitimes - à l'exclusion des collectivités publiques - à concurrence de 50% du capital-décès.
- 14.2 En présence de plusieurs ayants droit de même rang, le capital-décès est versé en parts égales. Par une lettre écrite adressée à la Fondation, l'assuré peut fixer en toute liberté la répartition au sein d'un même rang.
- 14.3 Le droit à un capital-décès doit être annoncé dans un délai de trois mois à compter du décès de l'assuré. Le droit doit être justifié en conséquence.
- 14.4 Le montant du capital-décès correspond au capital-vieillesse acquis au moment du décès, diminué des frais du financement des prestations de survivants et des prestations déjà perçues, au moins, toutefois, aux achats de l'assuré conformément aux art. 26. 2 et 26.5.
- 14.5 S'il n'y a pas d'ayants droit au sens de l'art. 14.1, le capital-décès reste acquis à la Fondation.

## **Art. 15 Prestations liées au modèle de préretraite Enveloppe de édifices**

- 15.1 Assurés faisant usage du départ à la retraite flexible de la Fondation MPR enveloppe de édifices, restent assurés auprès de la Fondation.
- 15.2 En cas de réduction partielle de l'activité, les assurés actifs restent assurés conformément au plan de prévoyance. Le plan de prévoyance correspondant permet de déterminer le salaire assuré, bien que le salaire déterminant aux termes de l'art. 5 corresponde au salaire annuel AVS réduit.
- 15.3 En cas de cessation totale de l'activité lucrative, la perception de prestations de vieillesse peut être reportée jusqu'à l'âge de référence, mais uniquement tant que les avoirs de vieillesse sont versés par la Fondation MPR enveloppe de édifices.

Pendant le maintien de la prévoyance suite à la cessation totale de l'activité lucrative, la personne n'est pas assurée contre le risque d'invalidité.

- 15.4 Si l'assuré décède après avoir cessé totalement son activité lucrative et avant l'âge de référence, les survivants ont droit à des prestations pour survivants, pour autant que les conditions énoncées aux articles 11 – 14 soient remplies. Le montant des prestations pour survivants est déterminé par le plan de prévoyance de l'entreprise au sein de laquelle l'assuré était employé au moment de la cessation d'activité lucrative. La rente de conjoint et de partenaire ainsi que la rente d'orphelin sont calculées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait été due au moment du décès de l'assuré.
- 15.5 Suite à la cessation totale de l'activité lucrative, l'encouragement à la propriété du logement aux termes de l'art. 20 et les rachats volontaires aux termes de l'art. 26 sont exclus.
- 15.6 Les avoirs de vieillesse de la Fondation MPR enveloppe de édifices sont versés annuellement par cette dernière et sont crédités à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Le montant des avoirs de vieillesse est déterminé par le Règlement de la Fondation MPR enveloppe d'édifices.

## **Art. 16 Prestations suite à d'autres modèles de préretraite**

- 16.1 Les assurés qui font usage de la pleine retraite anticipée du modèle de préretraite de leur branche, à savoir le secteur des plâtriers-peintres, peuvent rester assurés dans la Fondation.
- 16.2 Le rapport de prévoyance dure tant que les bonifications de vieillesse du modèle de préretraite sont virées à la Fondation, mais au maximum jusqu'à l'âge de référence.
- 16.3
- 16.4 Pendant le maintien de la prévoyance après la cessation complète de l'activité lucrative, il n'existe aucune assurance pour le risque invalidité.
- 16.5 Si l'assuré décède après la cessation complète de l'activité lucrative et avant l'âge de référence, les survivants ont droit à des prestations de survivants, pour autant que les conditions des art. 11 à 14 soient remplies. Le plan de prévoyance de l'entreprise dans laquelle l'assuré était employé au moment de la cessation de l'activité lucrative est déterminant pour le montant des prestations de survivants. La rente de conjoint et de partenaire ainsi que la rente d'orphelin sont calculées sur la base de la rente de vieillesse qui aurait été due au moment du décès de l'assuré.
- 16.6 Après une cessation complète de l'activité lucrative, l'encouragement à la propriété du logement selon l'art. 20 ainsi que des rachats facultatifs selon l'art. 26 sont exclus.
- 16.7 Les bonifications de vieillesse découlant du modèle de préretraite sont virées une fois par an à la Fondation et créditées à l'avoir de vieillesse de l'assuré. Le montant des bonifications de vieillesse est déterminé selon le règlement du modèle de préretraite.
- 16.8 La Fondation est indemnisée pour les charges administratives par la Fondation MPR respective. Au-delà, l'assurance est gérée sans cotisations.

## **Art. 17 Prestation de sortie**

- 17.1 Les assurés qui quittent la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance ont droit à une prestation de sortie.
- 17.2 La prestation de sortie correspond à l'avoir de vieillesse disponible dans la primauté des cotisations. Elle correspond dans tous les cas au moins à la valeur prévue à l'art. 17 LFLP.
- 17.3 Les prestations assurées en cas de décès ou d'invalidité au moment de la résiliation du rapport d'assurance demeurent inchangées jusqu'au début d'un nouveau rapport de prévoyance, mais pendant un mois au plus.  
Si un cas d'assurance se produit pendant la prolongation de la couverture et si la Fondation a déjà versé une prestation de sortie, celle-ci exigera son remboursement.  
Si la prestation de sortie ne lui est pas remboursée, la Fondation réduira les prestations assurées en conséquence ou les compensera avec les prestations à verser.
- 17.4 La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur ou, à défaut, est utilisée pour créer un compte de libre passage ou une police de libre passage. Sans avis de la part de l'assuré, la prestation de sortie sera versée à l'institution supplétive LPP au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la sortie.
- 17.5 L'assuré sortant peut demander le paiement en espèces de la prestation de sortie  
– s'il quitte définitivement la Suisse et ne s'établit pas dans la principauté du Liechtenstein ;  
– s'il commence une activité indépendante et n'est plus soumis à l'assurance obligatoire ou  
– si le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations du sortant.
- 17.6 Le paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie n'a pas lieu si l'assuré sortant s'installe dans un pays de l'UE ou de l'AELE et est assuré légalement dans ce pays contre la vieillesse, le décès et l'invalidité. Dans ce cas, la partie obligatoire est virée sur le compte d'une institution suisse de prévoyance. La partie surobligatoire de la prestation de sortie n'est pas concernée par ce règlement.
- 17.7 Si l'assuré est marié, l'accord écrit du conjoint est requis pour le versement en espèce. Tout montant de CHF 5000 et plus requiert chez les assurés mariés l'accord légalisé du conjoint.

## **Art. 18 Maintien facultatif de l'assurance**

- 18.1 Les assurés actifs qui quittent l'assurance obligatoire après avoir atteint l'âge de 55 ans révolus parce que leurs rapports de travail ont été résiliés par leur employeur peuvent demander le maintien de l'assurance dans l'étendue antérieure. La demande pour l'assurance facultative doit être faite dans les trois mois après la fin du rapport de travail et avant le report à une autre institution de prévoyance ou à une institution de libre passage. La résiliation des rapports de travail initiée par l'employeur doit être prouvée par l'assuré au moyen de justificatifs correspondants.
- 18.2 L'assuré a la possibilité de continuer à augmenter sa prévoyance vieillesse par des cotisations pendant le maintien de l'assurance. La prestation de sortie reste auprès de la Fondation, même si la prévoyance vieillesse n'est plus constituée.

Si la personne assurée passe dans une nouvelle institution de prévoyance, la Fondation vire la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance au moins dans l'étendue où la prestation de sortie peut être utilisée pour le rachat dans les prestations réglementaires totales ; l'avoir de vieillesse LPP est transféré proportionnellement. Le salaire assuré est réduit de l'étendue dans laquelle l'avoir de vieillesse disponible est réduit.

- 18.3 L'assuré paie les cotisations pour couvrir les risques décès et invalidité et participe aux frais administratifs. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il paie en plus les cotisations correspondantes.

Les cotisations à verser par l'assuré englobent également la part de l'employeur antérieur et se basent sur le dernier salaire assuré. Si la prévoyance vieillesse continue à être augmentée, l'assuré peut choisir si les cotisations pour la prévoyance vieillesse sur le salaire assuré seront acquittées à 100% ou à 50%; le salaire assuré pour les cotisations de risque diminue ou augmente dans la même étendue.

L'assuré peut communiquer par écrit jusqu'au 31 décembre après le début du maintien de l'assurance si et dans quelle étendue il fournira ou non les cotisations l'année suivante pour la prévoyance vieillesse ; en l'absence de communication, les cotisations seront perçues comme dans l'année en cours.

Si la Fondation prend des mesures d'assainissement selon l'art. 32 et prélève des contributions d'assainissement, l'assuré paie également la contribution d'assainissement correspondante du salarié ; la part de l'employeur est à la charge de la Fondation.

- 18.4 L'assuré a les mêmes droits que les autres assurés actifs du même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par le dernier employeur ou un tiers.

- 18.5 Si le maintien de l'assurance dure plus de deux ans, les prestations d'assurance doivent être versées sous forme de rente dans le cadre des dispositions réglementaires. Le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

- 18.6 L'assurance prend fin à la survenance du risque décès ou invalidité, lorsque l'âge de référence est atteint ainsi qu'à la dissolution de la convention d'affiliation entre la Fondation et l'employeur qui a résilié le rapport de travail selon l'art. 18.1. En cas de résiliation de la convention d'affiliation, la prestation de sortie est reportée à la nouvelle institution de prévoyance de l'employeur.

Lors de l'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin lorsque, dans la nouvelle institution, plus de deux tiers de la prestation de sortie sont requis pour le rachat dans les prestations réglementaires totales. Le restant de l'avoir de vieillesse est payable en tant que prestation de vieillesse.

- 18.7 L'assurance peut être résiliée à tout moment par l'assuré. La Fondation peut résilier l'assurance en cas de demande de paiement infructueuse, à l'expiration du délai d'une première sommation. L'assurance prend fin au moment jusqu'auquel des cotisations ont été fournies par l'assuré.

## Dispositions générales concernant les prestations

### Art. 19 Versement des prestations

- 19.1 Les rentes sont versées mensuellement en début du mois. Pour le mois au cours duquel le droit à la rente s'éteint, celle-ci sera versée dans son intégralité.
- 19.2 Si la rente annuelle ou la somme des retraites annuelles s'élève à moins de 10% de la rente AVS minimale au moment de sa perception, l'avoir de vieillesse disponible sera versé au lieu de la/des rente(s).
- 19.3 Lorsque des rentes sont payées à des personnes ayants droit à l'étranger, le for juridique est le siège de la Fondation. Les assurés ayant leur domicile dans un État de l'UE ou de l'AELE peuvent demander le versement sur un compte de leur État de domicile.
- 19.4 La Fondation demandera le remboursement des prestations indûment perçues ou versées, notamment des prestations de libre passage versées à des assurés invalides ou décédés. En l'absence de restitution, elle réduira les prestations assurées.
- 19.5 Si la Fondation est tenue d'avancer des prestations parce que l'institution de prévoyance responsable du paiement des prestations n'est pas encore fixée et que l'assuré était en dernier lieu affilié à la Fondation, le droit se limite aux prestations minimales LPP. S'il s'avère ultérieurement que la Fondation n'est pas tenue de verser des prestations, elle demandera le remboursement des montants avancés.
- 19.6 La Fondation peut demander aux assurés invalides ou aux survivants de l'assuré décédé qu'ils cèdent leurs droits à la Fondation dans la mesure des prestations de la Fondation vis-à-vis d'un tiers qui est civilement responsable du cas d'invalidité ou du décès. La Fondation a le droit de différer ses prestations jusqu'à exécution de cette cession.
- 19.7 Les prestations de la Fondation ne peuvent être ni cédées ni mises en gage avant leur échéance. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement demeure réservée. Le droit aux prestations ne peut être compensé par des créances que l'employeur a cédées à la Fondation que s'il s'agit de contributions, au niveau de ces créances, qui n'ont pas été déduites du salaire.
- 19.8 Il incombe au demandeur de faire valoir ses droits aux prestations et d'en apporter la preuve. Les délais selon les art. 11, 12 et 14 doivent être pris en compte. En l'absence de preuve, la Fondation est en droit, à l'expiration du délai de trois mois, de procéder au versement aux bénéficiaires qu'elle connaît.
- 19.9 Les prestations en capital (option de capital pour la rente de vieillesse selon l'art. 7 ou capital en cas de décès selon l'art. 14) ainsi que les paiements ultérieurs de la rente sont versés par la Fondation, dans la mesure du possible, dans un délai d'un mois après réception des documents complets pour l'examen et le paiement du droit. Durant ce délai, les prestations ne portent pas d'intérêts. À partir du deuxième mois suivant la réception des documents complets par la Fondation, un intérêt moratoire correspondant au taux d'intérêt minimal LPP est dû.

### Art. 20 Encouragement à la propriété du logement

- 20.1 Tout assuré actif (y compris les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6 ainsi que les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18, pour autant que le maintien de l'assurance n'ait pas duré plus de deux ans) peut demander un versement anticipé ou mettre en gage une partie de son avoir de vieillesse disponible dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins, au moyen de la prévoyance professionnelle et jusqu'à trois ans avant l'âge de référence.
- 20.2 Le montant minimum du versement anticipé est fixé par le Conseil fédéral; il s'élève à CHF 20 000. Le montant est imputé proportionnellement au rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse restant.

Montant maximum jusqu'à la 50<sup>e</sup> année révolue : celui-ci correspond à la prestation de libre passage au moment du versement anticipé ou de la mise en gage.

Montant maximum après la 50<sup>e</sup> année révolue: Celui-ci correspond à la prestation de libre passage à l'âge de 50 ans ou, si ce montant est plus élevé, à la moitié de la prestation de libre passage au moment du versement anticipé ou de la mise en gage.

- 20.3 20.3 Pour un assuré marié, l'accord écrit et officiellement certifié de l'époux est requis. 20.4 Le remboursement du versement anticipé est autorisé jusqu'à ce que l'âge de référence. Le montant minimal de remboursement est de CHF 10 000.-. Le remboursement est affecté à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse dans les proportions du prélèvement.
- 20.4 20.5 Pour le reste, les dispositions du droit fédéral relatives à l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle et leur ordonnance d'exécution sont applicables.

## Art. 21 Divorce

21.1 Les droits au titre de la prévoyance professionnelle acquis pendant le mariage et jusqu'à ce que la procédure de divorce soit engagée sont compensés lors du divorce sur la base d'un jugement. Le partage de la prévoyance professionnelle entraîne une réduction de l'avoir de vieillesse ou une réduction de la rente de vieillesse en cours. L'avoir de vieillesse ou la rente de vieillesse après le partage de la prévoyance professionnelle constitue la base des prestations futures.

Une distinction est opérée entre :

- Assurés actifs (y compris les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6 ainsi que les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18) : transfert d'une partie de la prestation de sortie (art. 21.3)
- Bénéficiaires d'une rente d'invalidité : transfert d'une partie de l'avoir de vieillesse maintenu (art. 21.4)
- Bénéficiaires d'une rente de vieillesse : conversion d'une partie de la rente de vieillesse en une rente de divorce (art. 21.5 et art. 21.6)

Les rentes d'enfants d'invalidité et les rentes d'enfants de retraité ne sont pas affectées par le partage de la prévoyance professionnelle.

- 21.2 Les dispositions relatives au divorce sont applicables par analogie lors de la dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré.
- 21.3 Assurés actifs: si la Fondation doit transférer une partie de la prestation de sortie acquise en cas de divorce d'un assuré actif y compris les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6 ainsi que les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18), l'avoir de vieillesse est réduit en conséquence. La prestation de sortie à transférer est imputée proportionnellement au rapport entre l'avoir de vieillesse LPP et l'avoir de vieillesse restant.

L'assuré actif (y compris les assurés avec assurance de risque en congé non payé selon l'art. 5.6 ainsi que les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18) peut combler entièrement ou partiellement la lacune ainsi générée par un apport. L'apport est affecté à l'avoir de vieillesse LPP et à l'avoir de vieillesse dans les proportions du débit.

21.4 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité: si la Fondation doit transférer une partie de l'avoir de vieillesse maintenu acquis en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, celui-ci est réduit en conséquence. La rente d'invalidité en cours à la date à laquelle la procédure de divorce est engagée reste inchangée.

Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité n'a pas droit au comblement de la lacune occasionnée.

21.5 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse: en cas de divorce du bénéficiaire d'une rente de vieillesse et d'octroi d'une partie de la rente au conjoint divorcé, la rente de vieillesse de l'assuré est durablement réduite de la part de la rente consentie à partir de l'entrée en force du jugement de divorce.

Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse n'a pas droit au comblement de la lacune occasionnée.

- 21.6 La partie de la rente octroyée au conjoint divorcé est convertie par la Fondation en une rente viagère (rente de divorce). La rente de divorce est directement versée par la Fondation au conjoint divorcé ou transférée dans son institution de prévoyance. Aucun autre droit ne peut être déduit de la rente viagère.
- 21.7 Si la rente viagère est transférée dans l'institution de prévoyance du conjoint divorcé, celui-ci peut également demander un virement sous forme de capital. La conversion s'effectue selon les bases techniques de la Fondation à la date du transfert. Tous les droits envers la Fondation sont ainsi réglés.
- 21.8 Si le cas de prévoyance vieillesse se produit pendant la procédure de divorce d'un assuré actif (y compris les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18) ou du bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la Fondation réduit la partie de la prestation de libre passage à transférer et la rente du montant maximal possible selon l'art. 19g LFLP.
- 21.9 Le bénéficiaire d'une rente de vieillesse ou d'une rente d'invalidité complète ne peut pas apporter à la Fondation la prestation de sortie ou la rente viagère octroyée par une autre institution de prévoyance dans le cadre du partage de la prévoyance professionnelle.

## **Art. 22 Adaptation des rentes**

- 22.1 Les prestations de survivants et d'invalidité à hauteur prévue par la LPP seront adaptées au minimum au coût de la vie, conformément aux prescriptions légales du Conseil fédéral.
- 22.2 Le Conseil de Fondation décide annuellement et en fonction des capacités financières de la Fondation si et dans quelle mesure les autres rentes peuvent être adaptées.

## **Art. 23 Surindemnisation et réductions de prestations**

- 23.1 Si les prestations versées par la Fondation ainsi que les prestations versées par d'autres institutions de prévoyance et de libre passage, l'AVS/AI, l'assurance-accidents ou militaire, une assurance sociale étrangère, les indemnités journalières des assurances obligatoires ou des assurances facultatives, dont la moitié au moins des primes a été payée par l'entreprise, entraînent un revenu supérieur à 90 % du gain présumé perdu, les prestations à verser par la Fondation sont réduites jusqu'à ce que ladite limite ne soit plus dépassée. Pour les prestations en capital de la Fondation, les dispositions sont appliquées par analogie. Les éventuelles allocations familiales ne sont pas prises en compte. Les prestations en capital sont converties à l'aide des bases actuarielles de la Fondation en rentes équivalentes du point de vue actuariel.
- 23.2 Le revenu de l'activité lucrative ou compensatoire obtenu ou pouvant raisonnablement être obtenu à l'avenir peut en outre être imputé aux bénéficiaires de prestations d'invalidité. N'est pas imputé le revenu supplémentaire obtenu durant la participation aux mesures de réinsertion AI.
- 23.3 Les prestations de vieillesse ne sont réduites que si elles remplacent une prestation d'invalidité et que l'assurance-accidents ou militaire ou une assurance comparable de l'étranger est tenue de verser les prestations. Les prestations réduites additionnées aux prestations de l'assurance-accidents ou militaire ou aux prestations comparables de l'étranger ne doivent pas être inférieures aux prestations obligatoires selon la LPP. Si la rente de vieillesse est divisée au moment du divorce, la part de la rente attribuée au conjoint divorcé ayant droit est prise en compte dans le calcul d'une éventuelle réduction de la rente de vieillesse du conjoint obligé.
- 23.4 Les allocations pour impotents et atteintes à l'intégrité ainsi que les prestations similaires ne sont pas imputées. Les prestations au conjoint survivant et aux orphelins sont additionnées, et les revenus lucratifs et revenus découlant de prétentions acquises en droit propre des ayants droit ne sont pas pris en compte.
- 23.5 La Fondation peut réduire ses prestations dans des proportions correspondantes, si l'AVS/AI réduit, retire ou refuse une prestation, parce que l'ayant droit a provoqué le décès ou l'invalidité par une faute grave ou s'oppose à une mesure d'intégration de l'AI. La Fondation n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 23.6 La Fondation examine périodiquement une éventuelle surindemnisation ou si les conditions changent considérablement.

## Financement

### Art. 24 Obligation de cotiser

- 24.1 L'obligation de cotiser commence avec l'admission au sein de la Fondation et dure jusqu'au départ de la Fondation, mais au plus tard jusqu'au départ en retraite. Une éventuelle libération de l'obligation de cotiser suite à incapacité de travail et en cas d'invalidité demeure réservée. Les conditions de dispense du versement des cotisations sont déterminées dans le plan de prévoyance.
- 24.2 L'entreprise déduit les cotisations de l'assuré du salaire ou de la compensation de salaire et les verse à la Fondation avec ses propres contributions.
- 24.3 En cas de sommation de payer infructueuse, la Fondation est dans l'obligation d'informer l'autorité de contrôle compétente des retards de paiement. De plus, la Fondation se réserve le droit d'informer les assurés.

### Art. 25 Montant des contributions

- 25.1 Le montant des contributions est déterminé dans le plan de prévoyance correspondant.
  - La contribution de l'entreprise doit être au moins équivalente à l'ensemble des contributions de ses assurés (en sont exclus les assurés en maintien de l'assurance facultative selon l'art. 18, pour autant qu'ils maintiennent l'assurance-épargne).

### Art. 26 Virement de prestations de libre passage et rachat facultatif

- 26.1 Les prestations de libre passage de rapports de prévoyance antérieurs doivent être remises à la Fondation lors de l'entrée, dans le cadre des dispositions légales.
- 26.2 Les assurés actifs ainsi que les assurés en maintien de l'assurance facultative qui continuent à constituer la prévoyance vieillesse selon l'art 18.2 par des cotisations peuvent augmenter à tout moment leurs prestations de prévoyance par des rachats personnels, qui seront crédités à l'avoir de vieillesse suobligatoire. L'avoir de vieillesse ne doit pas dépasser le montant maximal réglementaire prévu par le plan de prévoyance correspondant après les rachats personnels. Pour les assurés qui sont simultanément couverts par plusieurs plans de prévoyance, on procède à une analyse consolidée.
- 26.3 Doivent être déduits du montant maximal réglementaire les éventuels avoirs de libre passage ainsi que les avoirs du pilier 3a issus d'une activité indépendante auxquels a droit l'assuré en dehors de la Fondation. Si l'assuré a déjà perçu des prestations de vieillesse du deuxième pilier, la valeur capitalisée correspondante est prise en compte dans le rachat maximal possible. La restriction de l'art. 60b OFP 2 est applicable aux assurés qui arrivent de l'étranger et qui n'ont encore jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse.
- 26.4 Si des rachats ont été effectués, les prestations en résultant ne peuvent pas être retirées de la Fondation sous forme de capital au cours des trois années suivantes. Si des versements anticipés ont été faits pour l'encouragement à la propriété du logement, les rachats facultatifs peuvent être effectués sitôt que les versements anticipés ont été remboursés. Le rachat suite au divorce ou la dissolution judiciaire du partenariat enregistré constitue une exception à cette règle.
- 26.5 Si l'assuré a racheté l'intégralité des prestations réglementaires, il peut compenser la réduction de la prestation vieillesse consécutive à un départ anticipé par des versements supplémentaires. Le montant maximum des rachats supplémentaires est défini d'après les paramètres techniques (notamment taux d'intérêt net supposé pour le calcul du rachat, taux de conversion en cas de retraite anticipée et taux de conversion à l'âge de référence) de la Fondation.
- 26.6 Si l'assuré a racheté des années d'assurance en vue d'une retraite anticipée, mais sans la prendre, l'avoir correspondant au rachat échoit à l'institution de prévoyance, pour autant que la prestation de vieillesse en découlant soit supérieure de 5% au moins à celle qui aurait été calculée sans rachat pour une retraite à l'âge de référence.

26.7 L'entreprise peut effectuer des rachats pour certaines personnes assurées selon les articles 26.2 et 26.3 ainsi que des versements supplémentaires pour compenser la réduction de la prestation de vieillesse suite à une retraite anticipée prévue selon l'art. 26.5. Dans ce contexte, les conditions des art. 26.2 - 26.6 doivent impérativement être respectées.

## Dispositions concernant l'organisation et la gestion

### Art. 27 Conseil de Fondation

- 27.1 Le Conseil de Fondation gère la Fondation dans l'esprit de l'acte ainsi que des objectifs définis dans le présent règlement.
- 27.2 La constitution, la composition, l'organisation et les compétences du Conseil de Fondation sont régies par l'acte, respectivement par le règlement d'organisation et de gestion et par le règlement de placement.

### Art. 28 Devoir d'information et de déclaration

- 28.1 Lors de son entrée et de sa sortie ainsi qu'en début d'année, chaque assuré est informé du montant de son avoir de vieillesse personnel et de ses prestations de prévoyance. Dans la mesure du possible, l'information est transmise via un portail électronique sécurisé pour les assurés (connect).
- 28.2 Chaque assuré a le droit d'être informé quant à l'organisation et la situation financière de la Fondation. Chaque assuré peut recevoir le rapport annuel de la Fondation. Il figure sur le site internet de la Fondation.
- 28.3 Les assurés et tous les autres ayants droit aux prestations doivent immédiatement informer la Fondation sur tous les changements déterminants affectant leur situation personnelle, notamment sur :
  - le changement du degré d'invalidité et/ou du revenu de l'activité lucrative pour tout bénéficiaire de prestations d'invalidité ;
  - le décès d'un ayant droit à une rente ;
  - la fin de la formation des enfants de plus de 18 ans pour lesquelles des rentes sont versées ;
  - le mariage ou l'enregistrement d'un partenariat de personnes assurées.
- 28.4 Les documents nécessaires doivent être adressés à la Fondation (certificat de naissance, certificat de décès, certificat médical, etc.) afin que les prestations puissent être adaptées. L'ayant droit à la prestation doit informer la Fondation de tous ses revenus imposables.
- 28.5 La Fondation se réserve le droit de différer le versement de prestations si un assuré ou un bénéficiaire n'a pas respecté son devoir de déclaration. Elle peut demander le remboursement de prestations perçues à tort.

## Dispositions finales

### Art. 29 Contentieux

- 29.1 Le for judiciaire en cas de litiges à propos de l'interprétation, de l'application ou de la non-application des dispositions du présent règlement de prévoyance est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou la ville de l'entreprise en Suisse qui employait l'assuré.

### Art. 30 Lacunes du règlement, traductions

- 30.1 Dans les cas où ce règlement ne contient pas une directive explicite, le Conseil de Fondation est autorisé à édicter une directive correspondant à l'esprit et à l'objectif de la Fondation.

30.2 Le présent règlement a été rédigé en allemand; il peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergences entre le texte allemand et une traduction dans une autre langue, c'est le texte allemand qui fait foi.

## **Art. 31 Résiliations de contrat**

31.1 Si un découvert de la Fondation est à supposer lors de la résiliation d'un contrat d'affiliation, l'avoir de vieillesse LPP légal est transféré à la nouvelle institution de prévoyance, immédiatement à la fin du contrat. La part de l'avoir de vieillesse surobligatoire est virée après la présentation du bilan technique.

31.2 Si, lors du transfert de l'avoir de vieillesse à la nouvelle institution de prévoyance, l'entreprise accuse un retard, un intérêt moratoire sera appliqué, correspondant au taux d'intérêt minimal LPP.

31.3 Les directives concernant une liquidation partielle font l'objet d'un règlement de liquidation partielle séparé.

## **Art. 32 Mesures d'assainissement**

32.1 Le conseil de Fondation décide des mesures d'assainissement en cas de découvert.

32.2 Peuvent notamment être prévus comme mesures d'assainissement dans le cadre des obligations légales :

- Rémunération minimale des avoirs de vieillesse réglementaires ;
- des contributions d'assainissement de la part de l'employeur et des employés ;
- des contributions d'assainissement de la part des retraités ;
- l'abaissement du taux en dessous du taux minimum LPP.

## **Art. 33 Dispositions transitoires :**

### **Transfert des rentes d'invalidité en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au nouveau système de rentes**

33.1 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui ont atteint l'âge de 55 ans à cette date, le degré de rente de la Fondation continue à être déterminé par les dispositions de la Fondation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

33.2 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit à la rente a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 55 ans à cette date, le degré de rente de la Fondation est maintenu selon les dispositions de la Fondation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle d'au moins cinq points de pourcentage. Toutefois, si l'adaptation du degré de rente de la Fondation a pour effet de faire baisser le degré de rente malgré l'augmentation du degré d'invalidité ou d'augmenter le degré de rente malgré la réduction du degré d'invalidité, le degré de rente actuel est maintenu.

33.3 Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité dont le droit a pris naissance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et qui n'ont pas encore atteint l'âge de 30 ans à cette date, le degré de rente de la Fondation est déterminé au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2032 conformément à l'art. 9.2. Si le degré de rente de la Fondation devait ainsi baisser, la rente actuelle serait versée jusqu'à ce qu'une révision de l'AI modifie d'au moins cinq points de pourcentage le degré d'invalidité dans la prévoyance professionnelle.

## **Art. 34 Modifications, entrée en vigueur**

34.1 Le présent règlement peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.

34.2 Le présent règlement est entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et remplace celui du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Zurich, le 16 novembre 2023

Le Conseil de Fondation de la Spida Fondation de prévoyance

## Annexe

### Taux de conversion et limites supérieures (avoirs de vieillesse maximaux) pour le versement de la rente

- **Taux de conversion (TC) pour le versement de la rente en cas d'avoir de vieillesse jusqu'à CHF 600 000** au moment de la mise à la retraite

Hommes		Femmes	
Âge	TC	Âge	TC
58	5,60%	58	5,60%
59	5,70%	59	5,70%
60	5,80%	60	6,00%
61	6,00%	61	6,20%
62	6,20%	62	6,40%
63	6,40%	63	6,60%
64	6,60%	64	6,80%

Hommes		Femmes	
Âge	TC	Âge	TC
65	6,80%	65	6,80%
66	6,90%	66	6,90%
67	7,00%	67	7,00%
68	7,10%	68	7,10%
69	7,20%	69	7,20%
70	7,30%	70	7,30%

- **Pour le versement de la rente en cas d'avoir de vieillesse à partir de CHF 600 000** au moment de la mise à la retraite

#### Année: 2024 / avoir de vieillesse maximal pour la perception de la rente (limite supérieure) : CHF 900'000

Âge de retraite	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
58	4,05%	4,05%
59	4,15%	4,15%
60	4,25%	4,40%
61	4,40%	4,55%
62	4,55%	4,70%
63	4,70%	4,85%
64	4,85%	5,00%

Âge de retraite	Taux de conversion	
	Hommes	Femmes
65	5,00%	5,00%
66	5,10%	5,10%
67	5,20%	5,20%
68	5,30%	5,30%
69	5,40%	5,40%
70	5,50%	5,50%

**À partir de 2025**, les retraites ne seront plus possibles que pour les avoirs de vieillesse inférieurs à CHF 600 000. Les avoirs de vieillesse dépassant CHF 600 000 au moment de la mise à la retraite seront versés sous forme de capital.